



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail ministériel**

*Paris, le 5 novembre 2020*

La Président du CHSCTM

Mesdames et messieurs les représentants du  
personnel du CHSCTM

**Objet :** Avis n° 3 et 5 rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 15 octobre 2020

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 15 octobre 2020, vous avez notamment formulé les deux avis repris ci-dessous. Le présent courrier donne une réponse écrite à ces deux avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

**AVIS n°3 sur les agents vulnérables**

*Le CHSCT-M condamne le décret du premier ministre du 29 août 2020 et demande son abrogation. En effet, la suppression d'un grand nombre de pathologies de la liste caractérisant les personnes présentant un risque de développer une forme grave de COVID - alors que la situation sanitaire vis-à-vis de l'épidémie COVID s'est nettement dégradée -, est irresponsable. Le CHSCT-M demande que la liste de référence soit celle de l'avis du HSCP du 19 juin 2020. Il demande plus généralement que tous les personnels ayant des problèmes de santé, puissent bénéficier de mesures de protection maximales et ainsi respecter les obligations de l'employeur, rappelées par la circulaire du 7 octobre 2020 (signée par la ministre de la transformation et de la fonction publique).*

Comme vous le savez, le juge des référés du Conseil d'Etat a, par jugement du 15 octobre 2020, suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 établissant les critères de vulnérabilité à la covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel.

Par symétrie, l'ordonnance du Conseil d'Etat implique également la suspension de ces mêmes critères de vulnérabilité à la covid-19 permettant aux agents publics d'être placés en ASA lorsque leurs missions ne peuvent pas être exercées en télétravail.

La liste des personnes vulnérables a vocation à évoluer de manière à prendre en compte les conséquences de cette décision. Des précisions sur ce point seront apportées en interministériel très prochainement, sur la base d'un nouvel avis du haut conseil de la santé publique.

Dans l'attente de cet avis, et dans le contexte de dégradation de situation sanitaire, le ministère a décidé de considérer comme vulnérables les personnes présentant l'un des critères de vulnérabilité listés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 mai 2020. Ces agents seront placés en autorisation spéciale d'absence lorsque le télétravail n'est pas possible.

Le jugement ne modifie pas en revanche la situation des personnes vivant avec une personne vulnérable.

Les fiches opérationnelles ministérielles seront actualisées sur ces points très prochainement.

## **AVIS n°5 sur le port du masque**

*Il est désormais établi que le port du masque est une mesure barrière essentielle contre la COVID-19. Cependant, de nombreux questionnements persistent à ce sujet.*

*Face aux informations sur la toxicité potentielle des masques de la marque DIM - livrés dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation -, et considérant que cela représente une mise en danger des personnels, le CHSCT-M demande que soit conduite en urgence une expertise au titre de l'article 55 du décret de 1982, afin d'évaluer les risques. Le CHSCT-M demande aussi que tous les personnels soient informés de ce risque potentiel et qu'à titre conservatoire, il leur soit demandé de suspendre l'utilisation de ces masques. Il demande ainsi, une nouvelle fois, que soient désormais livrés des masques chirurgicaux à tous les personnels de MAA en nombre suffisant et de manière régulière.*

*Le CHSCT-M demande également que soit fourni en urgence les masques à lecture labiale pour les personnels et les apprenants en situation de handicap, afin d'améliorer leurs conditions de travail.*

*Enfin, les études comme celle de la MGEN montrent que le port du masque provoque des pathologies liées à voix. Le CHSCT-M demande alors que, pour prévenir l'apparition des pathologies, des amplificateurs de voix soient mis à la disposition des personnels.*

Vos questions portent en particulier sur d'éventuels risques liés à l'usage des masques textile à filtration garantie de la marque DIM, du fait du traitement de ces masques aux « zéolites d'argent et de cuivre » et à la « zéolite d'argent » pour éliminer les bactéries qui pourraient se développer sur les masques, notamment lors du stockage.

De tels masques ont pu être mis à disposition des agents du ministère en DRAAF/DAAF et en DDI, ou de ses établissements publics dans le cadre de l'acquisition centralisée au niveau interministériel, qui a été conduite sous l'égide du ministère de l'Intérieur (MI).

En revanche, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas acquis ou livré de masques de cette marque. Ainsi, les masques livrés aux personnels Etat des établissements d'enseignement technique agricole par le ministère ne comportent aucun lot de marque DIM.

S'agissant des masques livrés par le ministère de l'intérieur, la situation des régions est très hétérogène, avec des régions où aucun lot de masques DIM n'a été distribué et d'autres pour lesquelles une telle distribution a été effectuée.

Ces masques ont fait l'objet de tests réalisés par un tiers compétent, qui en ont démontré les qualités de filtration et de perméabilité, de la première à la dernière utilisation pour les masques lavables.

L'Anses, saisie par le gouvernement afin de déterminer les risques liés à l'usage de ces masques a publié le 28 octobre 2020 son avis relatif à l'évaluation de ces risques.

Réalisée sur la base d'une analyse des données fournies par le fabricant de masques et celles issues des évaluations conduites par les autorités européennes sur les zéolithes d'argent et les zéolithes d'argent et cuivre, l'évaluation des risques menée par l'Anses ne met pas en évidence d'effet nocif pour la santé dès lors que les précautions d'utilisation indiquées par le fabricant sont respectées : lavage avant le premier emploi et après chaque utilisation, port de 4 heures maximum, changement si le masque s'humidifie.

Tout risque sanitaire ne pouvant toutefois être écarté en cas d'utilisation des masques sans respect des précautions d'utilisation indiquées par le fabricant (utilisation sans lavage préalable, utilisation d'un masque humide), l'Etat a confirmé sa décision, annoncée le 20 octobre 2020 et mise en œuvre depuis, de retirer, au sein des services où ils étaient utilisés, ces masques de marque DIM traités par des zéolithes d'argent et des zéolithes d'argent et cuivre, et de leur substituer d'autres modèles à filtration garantie ne contenant pas ces substances.

Le processus d'évaluation de risques des zéolithes d'argent et des zéolithes d'argent et cuivre se poursuit au niveau européen, conduit par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Il devrait aboutir dans les prochains mois.

Le ministère de l'Intérieur procède en tant que de besoin au réassort de masques aux structures qui en expriment le besoin.

Les structures concernées ont été informées de ces consignes.

Par ailleurs, il est possible que – hormis les masques livrés par le MAA - des lots de masques DIM aient pu être achetés ou livrés par d'autres réseaux aux établissements d'enseignement agricole (s'agissant par exemple des personnels sur budget ou personnels des collectivités employés dans les EPL). Dans ce contexte, il a été demandé aux DRAAF de leur indiquer que s'ils disposent de lots de masques DIM, il ne faut pas les utiliser.

Vous souhaitez par ailleurs, que des masques chirurgicaux soient fournis aux agents du ministère. Les autorités de santé ne demandent pas aux employeurs ce type de protection, à part pour les agents vulnérables, ce qui est mis en place par le ministère.

S'agissant des risques liés à l'utilisation du masque et des conséquences sur la voix, en particulier celle des enseignants, votre préoccupation a bien été entendue. Il convient désormais d'identifier les mesures qui peuvent être envisagées, après analyse de ce risque. J'ai demandé au réseau des ISST d'expertiser ce point.

Enfin, un premier lot de masques inclusifs vient d'être réceptionné par le ministère. Il permettra d'équiper les agents de tous les secteurs du MAA concernés par la lecture labiale, qui sont actuellement en cours de recensement. Des priorisations pourraient être faites en fonction des besoins et du stock disponible, dans l'attente de nouvelles commandes, si nécessaire.

J'observe enfin que, lors du CHSCTM du 15 octobre dernier, vous avez soulevé plusieurs questions d'application de la réglementation ou des instructions ministérielles. Afin de répondre à ce besoin de clarification, le secrétariat général a décidé de mettre en place une FAQ permettant de répondre aux interrogations soulevées. Cette approche me semble d'autant plus nécessaire dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire qui viennent d'être décidées.

En outre, de manière à améliorer la fluidité des échanges, il m'a été demandé de revoir avec vous les modalités de préparation de cette instance. Une réunion sera prochainement organisée avec la secrétaire et le secrétaire adjoint à ce sujet.

L'Inspecteur général de l'agriculture,  
Président du CHSCTM



Patrick SOLER